

Gouvernement du Québec

Décret 611-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Bedford:	Règlement 541-98-2 du 20 avril 1998
Ville de Dunham:	Règlement 207-98 du 1 ^{er} juin 1998
Ville de Sutton:	Règlement 496 du 2 juin 1998
Municipalité de Frelighsburg:	Règlement 95-11-94 du 1 ^{er} juin 1998
Municipalité de Stanbridge Station:	Règlement 111 du 6 juillet 1998
Municipalité de Stanbridge East:	Règlement 310 du 1 ^{er} juin 1998
Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River:	Règlement 06-0698 du 1 ^{er} juin 1998;
Municipalité de Venise-en-Québec:	Règlement 198-1998 du 5 juin 1998
Canton de Bedford:	Règlement 131-98 du 6 juin 1998
Canton de Sutton:	Règlement 529 du 5 juin 1998
Village de Philipsburg:	Règlement 73-98 du 1 ^{er} juin 1998
Paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge:	Règlement 239-98 du 1 ^{er} juin 1998
Paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge:	Règlement 242.0698 du 1 ^{er} juin 1998
Paroisse de Sainte-Sabine:	Règlement 98.05.233 du 12 mai 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 14 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de la condition relative à l'absence de causes pendantes mentionnée à l'article 6 de l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford soit approuvée à l'exclusion de la condition relative à l'absence de causes pendantes mentionnée à l'article 6 de l'entente;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32203

Gouvernement du Québec

Décret 612-99, 2 juin 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;